

transmis à la résidence ou adresse entrée dans les livres de la Société sera suffisante par toutes fois que de droit.

ARTICLE C.—INTERPRÉTATION.

Dans l'interprétation et l'application de tous les Règlements et des amendements qui y peuvent être faits, la décision des Directeurs sera finale, mais un membre peut appeler de telle décision à une Assemblée Générale de la Société.

ARTICLE CI.—RÈGLEMENTS.

Les Directeurs peuvent faire tous Règlements et donner tous les ordres nécessaires pour l'exécution des Règlements de la Société.

ARTICLE CII.—QUESTIONS IMPRÉVUES

Dans le cas où quelque question se souleverait au sujet de laquelle les Règlements n'auraient pas pourvu ou au sujet de laquelle ils n'auraient pas pourvu suffisamment, les Directeurs auront le droit de décider de suite, d'après l'esprit des Règlements et de la Loi ; mais à la prochaine assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou spéciale, ils devront offrir un Règlement pour rencontrer tous les cas semblables qui pourraient surgir dans la suite.

ARTICLE CIII.—AMENDEMENTS.

Les Règlements ne peuvent être changés, abrogés ou amendés que conformément aux dispositions du Ch. 69 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

ARTICLE CIV.—AVIS D'AMENDEMENT.

Aucun nouveau Règlement ou Amendement aux Règlements ne pourra être offert, à moins qu'un avis en ait été donné par écrit un mois